

**SYNDICAT MIXTE
COMTAT VENTOUX**
1171 avenue du Mont Ventoux
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

Tel 04.90.67.10.13



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} semestre 2023

REGISTRE DE DELIBERATIONS

N° 1 à de 2023

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE	RECU S/P
01-2023	08-02-23	Débat d'orientations budgétaires DOB	10-02-23
02-2023	24-03-23	Adoption d'un règlement budgétaire et financier	07-04-23
03-2023	24-03-23	Amortissement des immobilisations	07-04-23
04-2023	24-03-23	Budget primitif 2023 ; budget principal	07-04-23
05-2023	24-03-23	Convention d'attribution d'une subvention du conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de l'étude de définition d'une stratégie Zan sur le territoire du Scot de l'arc comtat Ventoux	07-04-23
06-2023	12-05-23	Approbation du compte de gestion pour l'année 2022	30-05-23
07-2023	12-05-23	Approbation compte administratif 2022	30-05-23

DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 084-258403195-20230208-01_2023-BF

Syndicat Mixte Comtat Ventoux
Hôtel de Communauté de la Côte
1171 av. M1 Ventoux, CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 08 FEVRIER 2023 à 10h	
Date de convocation : 30 Janvier 2023 Affiché le : 10 FEV. 2023 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 21 Nombre de pouvoirs : 2 Nombre de votants : 23	L'an deux mille vingt-trois, et le huit février, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : absent	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : absent	Mormoliron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : M. LEUCK	Ferrassières : excusé / a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Absent	Saint Christol : absent	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. ANDRIEUX	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : M. DE CABISOLE
Beaumont du Ventoux : Absent	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : M. EMOND	Lafare : Absent	Mazan : M. BONNET	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : M. POITEVIN	La Roque Alric : M. SEVIN	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Excusé	
Carpentras : M. BELHOMME	La Roque sur Perres : Excusé	Modène : Absent	Sarrians : Mme BARDET	
Caromb : excusé / a donné pouvoir	Le Barroux : Excusée	Monteux : M. UGHETTO	Sault : RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon. Madame Michelier (Caromb) à Monsieur Rouet

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Ghislain ROUX a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°01-2023: DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DOB

Rapporteur : Gilles VEVE

Vu les articles L.2312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales prévoyant la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,

Vu le document d'introduction au débat présentant les données relatives à la situation financière du Syndicat Mixte Comtat Ventoux tel qu'annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport du Président et après avoir débattu des orientations budgétaires,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Ghislain ROUX



Le Président

Gilles Vève

Transmis en Préfecture : 10 FEV. 2023

Publication par affichage le : 10 FEV. 2023

Exécutoire le : 10 FEV. 2023

Annexe : Introduction au débat d'orientations budgétaires

Le comité syndical est appelé à débattre sur les orientations du Budget Primitif 2023.

➤ *Rappel de l'année 2022*

Pour rappel, l'année 2022 a été essentiellement consacrée à :

- Poursuite de la rédaction du dossier de modification n°1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
- La mise à jour de la base de données d'occupation du sol 2021
- Le lancement de l'étude d'accompagnement à la définition d'une stratégie zéro artificialisation nette (ZAN) sur le territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et sa traduction opérationnelle
- Le suivi et participation aux différentes instances de travail de la Conférence Régionale des SCOT

➤ *Les objectifs 2023*

Sur l'année 2023, l'objectif est la poursuite de la mise en œuvre opérationnelle du SCOT 2 à travers le suivi des documents d'urbanisme communaux d'une part, et l'approfondissement de certaines thématiques d'autre part.

Le syndicat mixte devra également clôturer la procédure de modification du SCOT relative à la modification de l'UTN localisée sur la commune de Malaucène afin de prendre en compte le jugement de la cour administrative d'appel de Marseille du 9 juillet 2019.

Par ailleurs, le syndicat mixte devra poursuivre le travail sur le recours porté par des tiers (associations notamment) sur la délibération d'approbation du SCOT du 9 octobre 2020, dont un premier mémoire en défense a été rédigé en 2022 à la demande du tribunal administratif.

Enfin, l'année 2023 va être consacrée au suivi de l'étude de définition de la stratégie ZAN sur le territoire du SCOT, étude ayant démarré fin 2022.

A l'occasion de ce débat et comme chaque année depuis la création de ce syndicat à vocation unique d'élaboration et de mise en œuvre du SCOT, il apparaît utile de rappeler l'architecture de ce budget.

Les tableaux ci-après présentent une nouvelle architecture depuis 2022 :

- Des dépenses « SCOT 3 » sont affichées pour poursuivre sur l'année 2023 les travaux et études préalables à une éventuelle future révision,
- Les dépenses liées au premier SCOT sont désormais affichées de manière simplifiée;
- Les dépenses du SCOT 2 restent affichées, pour information.

A- DEPENSES

En termes de dépenses, on retrouve 4 grands blocs principaux.

1- Les dépenses d'études

1-1 Mise en œuvre du SCOT 2

La mise en œuvre se poursuit par le travail avec les communes mais n'engage pas de frais spécifique.

Pour rappel, les études liées à la révision/élaboration du SCOT 2 ont porté sur 2 lots :

- Un lot dédié aux études générales et à l'accompagnement à l'élaboration du SCOT dont les dépenses se sont établies à 160 654,41€ TTC,
- Un lot dédié à l'assistance juridique dans les grandes étapes de l'élaboration et jusqu'au moment de l'approbation, dont les dépenses se sont élevées à 19 050€ TTC.

Le montant total de ce marché d'élaboration/révision du SCOT 2 s'est donc établi à 179 704,41€.

1-2 La projection vers le SCOT 3

La loi climat et résilience du 22 août 2021 est venue renforcer un certain nombre de principes établis depuis les lois SRU, grenelle et ALUR, et notamment celui de la consommation d'espace. En effet, à l'avenir, la réduction de la consommation d'espace devra laisser place à l'absence d'artificialisation nette. Aussi, afin de travailler sur la définition de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) issue de cette dernière loi, une étude sur le sujet a démarré en décembre 2022.

Démarche autour de la définition de la trajectoire ZAN

Cette étude a pour vocation d'approfondir la notion d'artificialisation et son application sur le territoire, notamment en interrogeant les capacités d'urbanisation et le projet de développement inscrit dans le SCOT 2. Il est inscrit 65 100€ TTC pour financer les deux premières phases de travail de cette étude, dont le montant global s'élève à environ 75 000€ hors concertation. Celle-ci sera financée essentiellement par l'excédent d'investissement réalisé les dernières années.

Rappel : adhésion à l'Agence d'Urbanisme Avignon Rhône Vaucluse

Depuis la production partenariale de la base de données OCSOL en 2014, le syndicat mixte est membre de l'AURAV, le montant de l'adhésion s'élevant à 5000€. Cela nous permet d'avoir des échanges techniques indispensables au niveau InterSCOT, d'un appui méthodologique selon les besoins (exemple sur la transition énergétique, les questions de mobilités durables...) et de bénéficier également des analyses produites par l'agence dans ses différentes missions (échelle de l'Aire Urbaine permettant des approches comparatives).

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de l'AURAV auprès du syndicat mixte

Dans le cadre de l'étude de définition de la stratégie ZAN sur le territoire du SCOT, l'AURAV assure une mission d'AMO auprès du syndicat mixte pour l'accompagner, être force de proposition et bénéficier de son expertise technique et des retours d'expériences issues du réseau national des agences d'urbanisme. Le montant estimé pour 2023 est de 20 000€ TTC.

2- Dépenses de communication et de concertation publique

2-1 Les dépenses de communication

Les outils de mise en œuvre de la concertation sont essentiellement dématérialisés et gérés en interne, grâce aux moyens de la CoVe (site internet, newsletter...). Cette ligne n'est donc pas approvisionnée cette année.

2-2 Les dépenses de procédure

La modification du SCOT va engendrer un certain nombre de dépenses. Ces dépenses, déjà prévues en 2022 mais non utilisées, sont reportées en 2023. Aussi, 500€ sont prévus pour couvrir les frais de reproduction du dossier de SCOT modifié, 300€ pour les fournitures administratives, 12 000€ d'insertions légales (annonce concernant l'approbation de la modification du SCOT). Il est également prévu la somme de 10 000€ pour faire face au défraiement du commissaire enquêteur (traitement + charges) dans le cadre de la procédure de modification du SCOT.

Les frais d'affranchissement correspondent au remboursement des frais engagés par la CoVe, l'affranchissement s'effectuant par une machine à affranchir en interne. Un tableau de suivi, tenu par le syndicat mixte, permet d'évaluer les dépenses engagées. Il est ainsi prévu 200€ pour s'acquitter des frais de 2023 et une nouvelle ligne pour les frais postaux est créée pour assurer les frais d'envois de courrier électronique avec AR (envois en AR liés à la procédure de modification du SCOT).

3- Frais d'actes et de contentieux

Afin de couvrir les frais d'avocat inhérents à l'engagement du recours contre le SCOT approuvé, 8 000€ d'honoraires sont inscrits pour 2023.

4- Les dépenses de mise à disposition des moyens de la CoVe

Dans le souci d'éviter de créer une nouvelle structure qui emploierait en direct un ensemble de personnels à même de mener les tâches qui vont permettre de faire fonctionner le syndicat, il a été adopté d'utiliser la procédure de mise à disposition des moyens humains, techniques ou de services déjà constitués à la CoVe, au profit du syndicat mixte. Ce principe a été défini dans une convention liant le Syndicat Mixte Comtat Ventoux et la CoVe, et ce dès la création du Syndicat Mixte en 2004.

Cette convention précise que la mise à disposition est facturée annuellement et de manière forfaitaire au syndicat, selon une base, révisable annuellement en tant que de besoin. Sont principalement concernés le service aménagement de l'espace, ainsi que, de manière plus ponctuelle, d'autres services de la CoVe (direction générale et administration générale, marchés publics, finances, ressources humaines, habitat, développement économique, connaissance et cartographie du territoire, environnement ...). La base de calcul de cette mise à disposition s'effectue à partir de l'analyse du coût global de charge de fonctionnement de chaque service, tel qu'identifié dans le compte administratif de l'établissement d'origine, divisé par le nombre d'unités de fonctionnement.

Cette convention, reconduite de façon expresse depuis 2014 a été réactualisée au 1^{er} juillet 2020, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Le montant de la mise à disposition est évalué à 71 900€ et systématiquement régulée en fin d'année au vu du réel.

B- RECETTES

1- Les participations de nos partenaires aux études :

Pour rappel, dans le cadre de l'élaboration/révision du SCOT 2, le montant total de subventions perçues était de 149 781€ de subventions (Etat, Région, Département).

L'excédent d'investissement s'est constitué grâce à une partie de ces subventions, versées en fin de procédure de révision du SCOT.

Pour ce qui concerne l'étude de définition de la stratégie ZAN qui se déroulera sur 2023 et 2024, une subvention auprès du département de Vaucluse a été sollicitée, pour un montant maximal de 10 000€. Cette subvention sera versée à la fin de l'étude, donc inscrite sur le budget 2024.

2- Le Fonds de Compensation de la TVA

Les dépenses d'études donnent lieu à perception de FCTVA. Pour 2023, il n'est pas inscrit de recettes car il n'y a pas eu de dépenses d'études en 2021 (deux ans de décalage).

3- Les contributions des Communes et EPCI membres du syndicat :

Depuis 2014, une ligne d'autofinancement est prévue en section d'investissement pour permettre de couvrir tous les besoins de financement.

On rappelle également que suite à l'extension de périmètre du syndicat mixte Comtat Ventoux intervenue le 1^{er}/07/2013 et aux modifications statutaires apportées notamment sur les aspects de budget, la clé de répartition dorénavant appliquée est assise pour moitié sur le fondement de la population légale constatée par décret chaque année, et pour moitié sur le fondement de la superficie de chaque EPCI.

Pour 2022 : à noter que la population légale constatée par décret n° 2022-1709 du 29 décembre 2022 (référence statistique au 1^{er}/01/2020), au 1^{er} janvier 2023 est de **82 183 habitants** (population totale), soit :

	Population totale	Part (en %)	Superficie	Part (en %)	Clé de répartition générale
CoVe	72 464	88,17%	51 200ha	56,08%	72,13%
CCVS	9719	11,83%	40 100ha	43,92%	27,87%

A titre informatif, pour 2023, le montant de participation de la CoVe est estimé à 75 189,56€ et celui de la CCVS à 29 057€.

Il est rappelé que ce débat n'appelle pas de vote.

Etudes SCOT : état financier pluriannuel - Débat d'orientation

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
 15 Budgetaires 2023
 Reçu en préfecture le 10/02/2023
 Publié le
 ID : 084-258403195-20230208-01_2023-BF

	Total général		CA 2005 à 2021	CA 2022	CA prév 2023	Reste à payer exercices suivants
	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2022	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2023				
Dépenses études SCOT 1						
Sous-total études SCOT initial	240 711,90	240 711,90	240 711,90	0,00	0,00	0,00
Dépenses études scot 2						
* étude analyse occupation sols	28 669,30	28 669,30	28 669,30			
* étude globale grenellisation	161 470,19	161 470,19	161 470,19		0,00	0,00
* amo grenellisation	21 390,00	21 390,00	21 390,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total dépenses études grenellisation	211 529,49	211 529,49	211 529,49	0,00	0,00	0,00
Dépenses études scot 3						
* étude zéro artificialisation nette	60 689,35	81 342,00			65 100,00	16 242,00
* étude mise à jour données ccso	27 774,00	27 774,00		27 774,00		0,00
Sous-total dépenses études scot 3	88 463,35	109 116,00		27 774,00	65 100,00	16 242,00
développement site internet	3 061,75	3 061,75	3 061,75			
TOTAL	543 766,50	564 419,15	455 303,15	27 774,00	65 100,00	16 242,00

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 084-258403195-20230208-01_2023-BF



	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2022	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2023	CA 2005 à 2021	CA 2022	CA prév 2023	Reste à percevoir exercices suivants
Recettes études SCOT 1						
Sous-total recettes études scot 1	261 906,87	261 906,87	261 906,87	0,00	0,00	0,00
Recettes scot 2						
Subv Etat	63 550,00	63 550,00	63 550,00		0,00	0,00
Subv Région	75 000,00	75 000,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00
Subv Département	11 231,47	11 231,47	11 231,47	0,00	0,00	0,00
FCTVA	29 984,00	29 984,00	29 374,00	610,00	0,00	0,00
Autofinancement	13 630,81	13 630,81	13 630,81	0,00	0,00	0,00
Sous-total recettes études scot 2	193 396,28	193 396,28	192 786,28	610,00	0,00	0,00
Recettes scot 3						
FCTVA	14 511,53	17 899,39				17 899,39
Autofinancement	73 951,82	91 216,61		27 774,00	63 442,61	
Sous-total recettes études scot 3	88 463,35	109 116,00	0,00	27 774,00	63 442,61	17 899,39
TOTAL	543 766,50	564 419,15	454 693,15	28 384,00	63 442,61	17 899,39

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 084-258403195-20230324-02_2023-DE

S'LO

Syndicat Mixte Comtat Ventoux
Hôtel de Communauté de la CoVe
1171 av. Mt Ventoux, CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 24 MARS 2023 à 9h30	
Date de convocation : 14 mars 2023 Mise en ligne le : 07 AVR. 2023 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 19 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 22	L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-quatre mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : absent	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malacène : M. TENON	Saint Didier : excusé/ a donné pouvoir	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : absent	Lafare : Excusés	Mazan : Excusé	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : excusé/ a donné pouvoir	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Excusé	
Carpentras : excusé	La Roque sur Pernes : M. DELEBECQUE	Modène : Absent	Sarriens : Absente	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Absente	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon ; Monsieur Raspail (Blauvac) à Monsieur Rouet ; M. Vève (St Didier) à M. Roux

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°02-2023 : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Ghislain ROUX

Le comité syndical,

Vu l'article 106 III de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales dans son article L. 5217-10-8, prévoyant l'établissement d'un règlement budgétaire et financier, du fait de l'adoption du cadre budgétaire M 57,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte comtat ventoux en date du 5 octobre 2022 pour mettre en œuvre le droit d'option pour adopter le référentiel M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe,

Entendu le rapport du 1^{er} Vice-Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des votes

Décide

Article 1 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Le 1^{er} Vice-Président

Michel JOUVE



Ghislain ROUX



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Approuvé par délibération du Comité syndical du syndicat mixte Comtat Ventoux en date du 24 mars 2023

Références législatives :

Article 106 III de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015

Article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent règlement budgétaire et financier, rendu obligatoire par l'adoption par le syndicat mixte Comtat Ventoux du référentiel budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023, s'applique dès le vote du budget primitif 2023.

Ce premier règlement budgétaire et financier a été établi sur la base du contenu obligatoire décrit par l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il comprend deux parties :

1 : autorisations de programme et autorisations d'engagement

2 : orientations budgétaires pluriannuelles

PREMIERE PARTIE : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

SOUS-PARTIE N°1 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME

1- Définition réglementaire

Article L2311-3 du code général des collectivités territoriales :

1 - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

...

Article R2311-9 du code général des collectivités territoriales :

En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2- Périmètre retenu pour le syndicat mixte Comtat Ventoux

Compte tenu de l'objet même du syndicat mixte, les seules autorisations de programme susceptibles d'être créées seront relatives à des études imputées en section d'investissement. Il appartiendra au comité syndical de décider de l'opportunité de création d'une autorisation de programme, au vu des caractéristiques du programme d'études concerné :

- Le coût de ces études est-il d'un montant significatif ?
- Le programme d'études s'étale-t-il sur plusieurs années ?

3- Modalités :

Chaque autorisation de programme comporte :

- Un libellé
- Un code antenne (champ de codification comptable propre à la CoVe) associé à cette autorisation de programme
- Une date d'ouverture (qui est par défaut la date du comité syndical lors duquel la délibération de création a été prise)
- Un montant total d'autorisation de programme, qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur ce programme
- Une ventilation annuelle des crédits de paiement :
 - o Pour les exercices comptables clôturés, ils représentent le montant exact des dépenses mandatées sur cette autorisation de programme
 - o Pour l'exercice comptable en cours et les exercices comptables à venir, ils représentent une estimation des dépenses qui seront mandatées année par année sur cette autorisation de programme. Ils apparaissent à ce titre dans chaque budget annuel du syndicat mixte. Ils constituent donc la limite supérieure des dépenses qui pourront être mandatées chaque année sur cette autorisation de programme.

Un modèle de présentation d'une autorisation de programme telle qu'annexée à toute délibération relative à une autorisation de programme est joint en annexe.

4- Calendrier

4.1- Quand ouvre-t-on une autorisation de programme ?

- Soit lors du comité syndical approuvant la réalisation du programme d'études,
- Soit lors du comité syndical approuvant le choix du ou des prestataires qui vont réaliser les études.

4.2- Quand révisé-t-on une autorisation de programme ?

L'ensemble des autorisations de programme en cours sont mises à jour de manière exhaustive lors de la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme prise lors de la séance du vote du budget primitif. L'actualisation consiste à minima à constater les crédits de paiement utilisés (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un mandatement effectif) sur l'exercice venant de se clôturer. Les crédits de paiement de l'exercice en cours et des exercices à venir sont eux aussi mis à jour, afin de respecter la règle d'équilibre : somme des crédits de paiement de l'ensemble des années = montant total de l'autorisation de programme.

Il y a obligatoirement concordance entre les crédits de paiement actualisés de l'année en cours, et le montant figurant au budget primitif pour le programme concerné.

Une actualisation d'une ou plusieurs autorisations de programme est toutefois possible en cours d'année à chaque séance de comité syndical, si cela est nécessaire (par exemple si une révision de l'estimation financière a été actée, ou bien s'il est nécessaire de modifier le montant des crédits de paiement de l'année suite à une accélération ou au contraire à un ralentissement du rythme de réalisation du programme). Dans ce cas, et si cette actualisation s'accompagne d'une modification des crédits de paiement de l'année en cours, une décision modificative prise lors de la même séance du comité syndical vient entériner la modification de crédits budgétaires correspondante.

Chaque année, entre le 1^{er} janvier et la date de la délibération d'actualisation annuelle des autorisations de programme, le syndicat mixte pourra mandater les dépenses réalisées dans le cadre d'une autorisation de programme en amont du vote du budget primitif, selon les modalités prévues dans l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Un état récapitulatif des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice est produit au Comptable du syndicat, au plus tard lors du premier mandatement réalisé sur le nouvel exercice.

4.3- Règles de caducité et d'annulation d'autorisation de programme

Le présent règlement ne prévoit pas de durée maximale de vie pour une autorisation de programme. De même, sauf stipulation contraire inscrite dans la délibération d'ouverture d'autorisation de programme, une autorisation de programme n'a, par défaut, pas de date de fin de fixée.

Lorsque le programme d'actions, objet de l'autorisation de programme, est terminé, et que l'ensemble des paiements correspondants aux actions ont été réalisés et l'ensemble des engagements comptables soldés, l'autorisation de programme peut être clôturée. La clôture, pour être effective, doit donner lieu à une délibération expresse. Mais elle peut aussi être intégrée à la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme.

En dehors du cas ci-dessus décrit, on considérera qu'une autorisation de programme doit être clôturée, quelle que soit l'état des lieux des actions du programme, lorsque le programme n'a plus fait l'objet d'aucun mandatement pendant deux exercices comptables complets. Dans ce cas aussi, la clôture, pour être effective, doit donner lieu à une délibération expresse. Mais elle peut aussi être intégrée à la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme.

SOUS-PARTIE N° 2 : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

1- Définition réglementaire

Article L2311-3 du code général des collectivités territoriales :

...

Il - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

...

Article R2311-9 du code général des collectivités territoriales :

En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque année, entre le 1^{er} janvier et la date de la délibération d'actualisation annuelle des autorisations de programme, le syndicat mixte pourra mandater les dépenses réalisées dans le cadre d'une autorisation de programme en amont du vote du budget primitif, selon les modalités prévues dans l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Un état récapitulatif des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice est produit au Comptable du syndicat, au plus tard lors du premier mandatement réalisé sur le nouvel exercice.

4.3- Règles de caducité et d'annulation d'autorisation de programme

Le présent règlement ne prévoit pas de durée maximale de vie pour une autorisation de programme. De même, sauf stipulation contraire inscrite dans la délibération d'ouverture d'autorisation de programme, une autorisation de programme n'a, par défaut, pas de date de fin de fixée.

Lorsque le programme d'actions, objet de l'autorisation de programme, est terminé, et que l'ensemble des paiements correspondants aux actions ont été réalisés et l'ensemble des engagements comptables soldés, l'autorisation de programme peut être clôturée. La clôture, pour être effective, doit donner lieu à une délibération expresse. Mais elle peut aussi être intégrée à la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme.

En dehors du cas ci-dessus décrit, on considérera qu'une autorisation de programme doit être clôturée, quelle que soit l'état des lieux des actions du programme, lorsque le programme n'a plus fait l'objet d'aucun mandatement pendant deux exercices comptables complets. Dans ce cas aussi, la clôture, pour être effective, doit donner lieu à une délibération expresse. Mais elle peut aussi être intégrée à la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme.

SOUS-PARTIE N° 2 : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

1- Définition réglementaire

Article L2311-3 du code général des collectivités territoriales :

...

Il - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

...

Article R2311-9 du code général des collectivités territoriales :

En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

ANNEXE 1 : FONDEMENT JURIDIQUE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 175

III. - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code.

Article L 5217-10-8 CGCT

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil de la métropole établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la métropole précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

ANNEXE 2 : Exemple de présentation pluriannuelle

Etudes SCOT : état financier pluriannuel - Débit d'orientations budgétaires 2023						
	Total général		ventilation			
	Coût d'exécution prév. actualisé en 1822	Coût d'exécution prév. actualisé en 2023	CA 2020 à 2021	CA 2022	CA prév 2023	Reste à payer exercices suivants
Dépenses études SCOT 1						
Sous-total études SCOT 1 initial	240 711,00	240 711,00	240 711,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses études scot 2						
* étude analyse occupation sols	28 669,30	28 669,30	28 669,30			
* étude globale généralisation	161 470,16	161 470,16	161 470,16		0,00	0,00
* éco transition	21 560,00	21 560,00	21 560,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total dépenses études généralisation	211 529,46	211 529,46	211 529,46	0,00	0,00	0,00
Dépenses études scot 3						
* étude zéro artificialisation nette	60 669,30	61 342,00			60 100,00	16 242,00
* étude mise à jour données scot	27 774,00	27 774,00		27 774,00		0,00
Sous-total dépenses études scot 3	88 443,30	89 116,00		27 774,00	60 100,00	16 242,00
développement site internet	3 061,76	3 061,76	3 061,76			
TOTAL	543 766,00	544 416,16	468 303,16	27 774,00	60 100,00	16 242,00
	Coût d'exécution prév. actualisé en 2022	Coût d'exécution prév. actualisé en 2023	CA 2020 à 2021	CA 2022	CA prév 2023	Reste à percevoir exercices suivants
Recettes études SCOT 1						
Sous-total recettes études scot 1	261 506,87	261 396,37	261 506,87	0,00	0,00	0,00
Recettes scot 2						
Subv État	63 590,00	63 590,00	63 590,00		0,00	0,00
Subv Région	75 000,00	75 000,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00
Subv Département	11 231,47	11 231,47	11 231,47	0,00	0,00	0,00
PCTVA	29 984,00	29 984,00	29 984,00	610,00	0,00	0,00
Autofinancement	13 630,81	13 630,81	13 630,81	0,00	0,00	0,00
Sous-total recettes études scot 2	193 366,28	193 396,28	192 786,28	610,00	0,00	0,00
Recettes scot 3						
PCTVA	14 511,50	17 899,39				17 899,39
Autofinancement	73 061,62	91 216,81		27 774,00	63 442,81	
Sous-total recettes études scot 3	88 443,30	111 116,20	0,00	27 774,00	63 442,81	17 899,39
TOTAL	543 766,00	544 416,16	468 303,16	28 388,00	63 442,81	17 899,39

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 24 MARS 2023 à 9h30	
Date de convocation : 14 mars 2023 Mise en ligne : 07 AVR. 2023 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 19 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 22	L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-quatre mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : absent	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : excusé/ a donné pouvoir	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : absent	Lafare : Excusés	Mazan : Excusé	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : excusé/ a donné pouvoir	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Excusé	
Carpentras : excusé	La Roque sur Pernes : M. DELEBECQUE	Modène : Absent	Sarrians : Absente	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Absente	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon ; Monsieur Raspail (Blauvac) à Monsieur Rouet ; M. Veve (St Didier) à M. Roux

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°03-2023: AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : Ghislain ROUX

Le comité syndical,

Vu l'article 106 III de la loi N°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le référentiel budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte comtat ventoux en date du 5 octobre 2022 pour mettre en œuvre le droit d'option pour adopter le référentiel M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que ce référentiel fixe un nouveau cadre pour l'amortissement des immobilisations, et qu'il convient par conséquent de définir comment ce nouveau cadre sera appliqué par le syndicat mixte,

Considérant que le référentiel M 57 prévoit des possibilités de dérogation à la règle du prorata temporis, et qu'il semble opportun d'utiliser cette dérogation dans le cas suivant :

- biens de faible valeur : motif : très faible impact sur le résultat global car il s'agit de biens de faible valeur, et simplification de la gestion administrative (1 seule écriture d'amortissement en N+1 au lieu de 2 si prorata temporis, une en N et une en N+1 ; une gestion des fiches inventaires allégée).

Après avoir entendu le rapport du 1^{er} Vice-Président et en avoir délibéré, à la majorité des votes

Article 1 : DIT que la présente délibération s'applique pour les seules immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : LIMITE le champ d'application de l'amortissement aux seules immobilisations dont l'amortissement est obligatoire, telles que détaillées à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : FIXE comme suite les durées d'amortissement par catégorie de bien :

- frais relatifs aux documents d'urbanisme : 10 ans
- logiciels, concessions, brevets... : 5 ans
- autres immobilisations incorporelles : 5 ans
- matériel de bureau et matériel informatique : 5 ans
- mobilier : 15 ans
- autres matériels et immobilisations corporelles : 10 ans

Article 4 : PRECISE que les subventions reçues en vue du financement d'immobilisations faisant l'objet d'un amortissement, font l'objet d'une reprise au compte de résultat au même rythme et sur la même durée que les immobilisations financées.

Article 5 : FIXE le montant minimum en dessous duquel le bien ou l'ensemble de bien ne pourra pas être comptabilisé en section d'investissement à 200 € HT. Par mesure de simplification, en cas

d'achat simultané d'un ensemble de biens (notion de lot), le seuil s'appréciera sur le montant total de la commande ou de la facture.

Article 6 : FIXE le seuil des biens dits de faible valeur, en dessous duquel le bien ou l'ensemble de biens sera amorti sur un an quelle que soit la nature du bien, à 2 000 € HT. Par mesure de simplification, en cas d'achat simultané d'un ensemble de biens (notion de lot), le seuil s'appréciera sur le montant total de la commande ou de la facture.

Article 7 : DEROGÉ à la règle du prorata temporis pour l'amortissement des immobilisations suivantes :

- Pour l'ensemble des biens de faible valeur (selon la définition de l'article 6 de la délibération) : l'amortissement se fait en une seule fois au 1^{er} janvier qui suit l'année d'acquisition.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Le 1^{er} Vice-Président

Michel JOUVE



Ghislain ROUX



Syndicat Mixte Comtat Ventoux
Hôtel de Communauté de la CoVe
 1171 av. MI Ventoux, CS 30085
 84203 CARPENTRAS CEDEX

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 24 MARS 2023 à 9h30	
Date de convocation : 14 mars 2023 Mise en ligne : 07 AVR. 2023 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 19 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 22	L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-quatre mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : absent	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : excusé/ a donné pouvoir	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : absent	Lafare : Excusés	Mazan : Excusé	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : excusé/ a donné pouvoir	La Roque Aïric : absent	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Excusé	
Carpentras : excusé	La Roque sur Permes : M. DELEBECQUE	Modène : Absent	Sarriens : Absente	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Absente	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon ; Monsieur Raspail (Blauvac) à Monsieur Rouet ; M. Veve (St Didier) à M. Roux

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°04-2023 : BUDGET PRIMITIF 2023 ; BUDGET PRINCIPAL
 Rapporteur : Ghislain ROUX

Le comité syndical,

Vu l'article L.5711-1 et L.1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président et en avoir délibéré, à la majorité des votes

Article unique :

Approuve le budget primitif 2023 du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

BP 2023 - SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX

Dépenses d'investissement	BP 2023 crédits nouveaux	Recettes d'investissement	BP 2023 crédits nouveaux
Etudes SCOT	67 251,55	FCTVA	0,00
		Subvention équipement Département	0,00
		Subvention équipement Région	0,00
		Amortissements	44 000,00
Q Part subventions virée au cpte de résultat	37 510,00	Virement de la section de fonctionnement	0,00
		Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
Déficit d'investissement reporté	0,00	Excédent d'investissement reporté	60 761,55
TOTAL	104 761,55		104 761,55

Dépenses de fonctionnement	BP 2023	Recettes de fonctionnement	BP 2023
Dépenses de communication, de concertation et frais d'enquête publique	22 500,00	-Participation fonctionnement Ventoux Sud	29 057,00
Frais d'avocats	8 000,00		
Charges des mises à disposition de la CoVe	71 900,00	-Participation fonctionnement CoVe	75 189,56
Autres dépenses de fonctionnement (indemnités, fournitures...)	25 340,00		
Subvention accompagnement démarche Zéro Artificialisation Nette	20 000,00		
Dotations aux amortissements	44 000,00	Q Part subventions virée au cpte de résultat	37 510,00
-Virement à la section d'investissement	0,00	-excédent fonctionnement reporté	49 983,44
TOTAL	191 740,00		191 740,00

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
 Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Le 1^{er} Vice-Président

Michel JOUVE




Ghislain ROUX



Syndicat Mixte Comtat Ventoux
Hôtel de Communauté de la CoVe
 1171 av. Mt Ventoux, CS 30085
 84203 CARPENTRAS CEDEX

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 24 MARS 2023 à 9h30	
Date de convocation : 14 mars 2023 Mise en ligne : 07 AVR. 2023 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 19 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 22	L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-quatre mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. ILLE	Moremoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : absent	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. TENON	Saint Didier : excusé/ a donné pouvoir	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : absent	Lafare : Excusés	Mazan : Excusé	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : excusé/ a donné pouvoir	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Excusé	
Carpentras : excusé	La Roque sur Pernes : M. DELEBECQUE	Modène : Absent	Sarrians : Absente	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Absente	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon ; Monsieur Raspail (Blauvac) à Monsieur Rouet ; M. Veve (St Didier) à M. Roux

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°05-2023 : CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE DEFINITION D'UNE STRATEGIE ZAN SUR LE TERRITOIRE DU SCOT DE L'ARC COMTAT VENTOUX
 Rapporteur : Ghislain ROUX

Le comité syndical,

Vu le périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux délimité par arrêté pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 12 mars 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n°2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la constitution du Syndicat Mixte Comtat Ventoux constatée par arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 8 novembre 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n° 2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la délibération n°10-2022 du syndicat mixte Comtat Ventoux autorisant le Président à solliciter une subvention auprès du Département,

Vu la délibération n°2023-37 en date du 10 février 2023 du Conseil Départemental accordant une subvention d'investissement au syndicat mixte Comtat Ventoux dans le cadre de l'étude pour la définition d'une stratégie ZAN,

Considérant la nécessité pour le syndicat mixte de travailler sur la définition d'une stratégie ZAN sur le territoire du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et sur sa traduction opérationnelle dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant le projet de convention établi à cet effet, ci-annexé,

Entendu le rapport du 1^{er} Vice-Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des votes

Article 1 :

APPROUVE la convention entre le Conseil Départemental et le syndicat mixte Comtat Ventoux telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 :

AUTORISE le Président à signer tous actes s'y afférant.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Le 1^{er} Vice-Président

Michel JOUVE



Ghislain ROUX





ELABORATION D'UNE ETUDE POUR LA DEFINITION D'UNE TRAJECTOIRE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE SYNDICAT MIXTE COMTAT VENTOUX

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT D'UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ENTRE

1°) LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 2023-37 en date du 10 février 2023

Ci-après désigné par les termes « Le Département »,

D'UNE PART

2°) LE SYNDICAT MIXTE COMTAT-VENTOUX

Représenté par son Président Gilles VEVE, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, en exécution d'une délibération du Conseil syndical en date du 5 octobre 2022,

Ci-après désigné par le terme « ScoT Arc Comtat Ventoux »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Le Département de Vaucluse, au titre notamment de ses compétences relevant de la solidarité des territoires et de l'aménagement du territoire, est impliqué dans la transition écologique et climatique.

De plus, l'Agenda 21 Vaucluse 2020-2025 vise à accompagner les territoires dans la mise en œuvre de stratégies cohérentes de développement durable qui prennent en compte les politiques publiques, les orientations et les programmes mis en œuvre par le Conseil départemental sur son territoire.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte Comtat Ventoux en charge du SCoT Arc Comtat Ventoux, couvrant les territoires de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin et de la Communauté de communes Ventoux Sud, souhaite mener une étude d'accompagnement pour la définition d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols sur son territoire en valorisant différentes approches d'observation développées par le SCoT. En particulier, le SCoT s'appuiera sur l'actualisation 2021 des données d'occupation du sol couvrant l'ensemble de son territoire et permettant un suivi précis de l'évolution de l'artificialisation depuis 10 ans.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 084-258403195-20230324-05_2023-DE

S'LOW

Cette étude a pour ambition de s'inscrire dans une véritable démarche globale et prospective de transition. Cette démarche s'articule avec les grands objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), l'Agenda 21 Vaucluse et la charte du Parc Naturel Régional Mont-Ventoux.

Le SCoT Arc Comtat Ventoux, qui regroupe 36 communes du Vaucluse et abrite plus de 70 000 habitants sur 52 700 ha, constitue un territoire représentatif du Vaucluse combinant à la fois des problématiques urbaines et très rurales, qui nécessiteront des réponses adaptées et spécifiques en termes de transition écologique et de sobriété foncière. Les analyses et résultats qui seront proposés, dans le cadre de l'étude qui sera menée par le SCoT, pourront être potentiellement utiles et transférables sur d'autres territoires du Vaucluse et en particulier les territoires ruraux.

Au regard de ces éléments, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Vaucluse s'engage à soutenir l'élaboration de l'étude d'accompagnement pour la définition d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette, en allouant une subvention d'un montant de 10 000 €, correspondant à 10 % du coût HT de la démarche estimé à 100 000 €.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la démarche d'élaboration de l'étude d'accompagnement pour la définition d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette du SCoT Arc Comtat Ventoux, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'objectif de l'étude s'inscrit pleinement dans le cadre des missions du SCoT et vise à s'inscrire dans une véritable démarche globale et prospective. En effet, l'étude appréhende des problématiques complexes de sobriété foncière, sur des échéances à moyen et long terme, dans un cadre partenarial élargi.

Le SCoT Arc Comtat Ventoux conduit l'élaboration de l'étude pour la définition d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette avec l'appui d'un prestataire.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

La subvention sera versée au Syndicat mixte Comtat Ventoux sur le compte : n°D8450000000 établissement de crédit 30001, agence 00169 clé RIB 90 selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée en un seul paiement sur présentation du rendu de l'étude approuvée lors du comité de pilotage actant la fin de l'étude, et sous réserve du respect des conditions définies à l'article 6 et ci-dessous :

- Le SCoT Arc Comtat Ventoux s'engage à associer le Département de Vaucluse aux comités techniques et de pilotages organisés dans le cadre de la mission pour laquelle la subvention est allouée ;
- Le SCoT Arc Comtat Ventoux s'engage à porter une attention particulière à l'articulation de cette étude avec les politiques départementales en lien avec la sobriété foncière, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et en particulier la préservation du foncier agricole irrigué.

ARTICLE 5 : EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le SCoT Arc Comtat Ventoux a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 6 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

Le SCoT Arc Comtat Ventoux s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département de Vaucluse et son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment :

- les documents et dépliants d'information,
- les cartons d'invitation,
- les dossiers et communiqués de presse,
- les affiches, plaquettes et insertions publicitaires,
- les sites internet et supports dématérialisés,
- les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire :

- aux instances de suivi technique et de pilotage de la mission d'élaboration de l'étude d'accompagnement pour la définition d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette du SCoT Arc Comtat Ventoux,
- à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le SCoT Arc Comtat Ventoux en lien avec cette étude.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental un mois, au minimum, avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

A cette fin, le SCoT Arc Comtat Ventoux sera tenu de présenter une copie des supports de communication qu'il aura créé et utilisé.

ARTICLE 7 : SUIVI-EVALUATION

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la présente convention sont assurés dans le cadre du comité de pilotage de la démarche d'élaboration de l'étude d'accompagnement pour la définition d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette.

La Directrice du Développement et des Solidarités Territoriales ou toute(s) personne(s) par laquelle elle souhaitera se faire représenter sera membre de ce comité de pilotage, pour le Département de Vaucluse.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels il a apporté son concours, tant sur un plan quantitatif que qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

Les partenaires décident notamment des critères d'évaluation suivants :

- respect de la méthodologie d'élaboration de l'étude d'accompagnement pour la définition d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette définie par le SCoT Arc Comtat Ventoux dans le cahier des charges de la prestation,
- prise en compte des problématiques d'aménagement du territoire liées à la sobriété foncière, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et en particulier la préservation du foncier agricole irrigué.

A cette fin, le SCoT Arc Comtat Ventoux s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er},

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.
Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le SCoT Arc Comtat Ventoux, de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, Rue Viala, CS 60516, 84909 AVIGNON CEDEX 09.

Le SCoT Arc Comtat Ventoux élit domicile à 1171 Avenue du Mont-Ventoux, CS 30085 84203 CARPENTRAS CEDEX.

Fait à AVIGNON, le ...
En autant d'originaux que de parties

Pour le Syndicat mixte du SCoT
Arc Comtat Ventoux,
Le Président

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental

Gilles VEVE

Dominique SANTONI

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er},

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.
Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le SCoT Arc Comtat Ventoux, de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, Rue Viala, CS 60516, 84909 AVIGNON CEDEX 09.

Le SCoT Arc Comtat Ventoux élit domicile à 1171 Avenue du Mont-Ventoux, CS 30085 84203 CARPENTRAS CEDEX.

Fait à AVIGNON, le ...
En autant d'originaux que de parties

Pour le Syndicat mixte du SCoT
Arc Comtat Ventoux,
Le Président

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental

Gilles VEVE

Dominique SANTONI

Vu l'article L 5711-1, L 5211-1, L 2121-31 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction comptable M14,

Entendu le rapport du Président,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

Article unique :

- arrête le compte de gestion 2022 du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Le secrétaire de séance

Michel Jouve



Gitles Vève



Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 084-258403195-20230512-07_2023-DE



Syndicat Mixte Comtat Ventoux
Hôtel de Communauté de la CoVe
1171 av. Mt Ventoux, CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical SEANCE DU 12 MAI 2023 à 14h30	
Date de convocation : 04 mai 2023 Mise en ligne le : 12 mai 2023 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 19 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 22	L'an deux mille vingt-trois, et le douze mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes.

Aubignan : absent	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : Absent
Aurel : absent	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Excusée	Saint Christol : absent	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Absente	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : excusé/ a donné pouvoir	Saint Didier : M. VEVE	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : Excusée	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ALTIER	St Hippolyte le Graveyron : Absente	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : M. EMOND	Lafare : Excusé	Mazan : M. BONNET	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : Absent	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Absent	
Carpentras : M. BELHOMME	La Roque sur Pernes : M. DELEBECQUE	Modène : Absent	Sarriens : Mme FRANQUET	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Excusée	Monieux : M. UGHETTO	Sault : RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon. Madame PONGE (Beaumes de Venise) à Monsieur VEVE Monsieur Tenon (Malaucène) à M. Jouve

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 07-2023: APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu les articles L5711-1, L5211-1, L 2121-31 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Président,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés, le Président s'étant retiré au moment du vote,

Article unique :

- arrête le compte administratif 2022 du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Le secrétaire de séance

Michel JOLIVE



Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Gilles Vève

